



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

La Rectrice
Chancellerie des universités

Secrétariat particulier

Téléphone
05 36 25 77 23

Télécopie
05 36 25 77 26

Courriel
rectrice@ac-toulouse.fr

75, rue Saint-Roch
Quartier Ste-Agne
31400 Toulouse

Toulouse, le 23 août 2015

La Rectrice de l'académie de Toulouse

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie – DASEN
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
- Monsieur l'Inspecteur - Conseiller technique ASH du rectorat
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement public du second degré
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN CCPD
- Mesdames et messieurs les Directeurs Diocésains
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements privés sous contrat
s/c de Messieurs les Directeurs Diocésains
- Madame le Médecin - Conseiller technique du rectorat
- Monsieur l'Infirmier - Conseiller technique du rectorat
- Mesdames les Médecins - Conseillers techniques des IA-DASEN
- Mesdames les Infirmières - Conseillers techniques des IA-DASEN

Objet : Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Référence :

- . Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- . Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé.

Introduction :

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République indique comment une meilleure prise en compte des élèves présentant des difficultés durables qui n'entrent pas dans le champ du handicap est possible. Elle introduit en particulier un nouveau dispositif, le « plan d'accompagnement personnalisé » (PAP), présenté comme étant une réponse pour les élèves « dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages ».

La présente circulaire académique vise à fixer les contours d'une mise en œuvre harmonisée des PAP sur l'ensemble du territoire académique et à en préciser un certain nombre de points, permettant ainsi de différencier ce dispositif d'aide avec d'autres déjà existants, PPRE, PAI et PPS.

Le Plan d'Accompagnement Personnalisé

Article D.311-13 du code l'éducation et circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015

Public concerné : les élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages qui agit directement sur leur capacité d'apprendre.

Le PAP s'adresse aux élèves dont :

- les difficultés scolaires ne s'améliorent pas malgré :
 - Les mesures pédagogiques mises en œuvre dans la classe par les enseignants ;
 - l'intervention du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le 1^{er} degré,
 - la mise en place éventuelle d'au moins un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

Objectif du PAP :

Permettre à l'élève pour lequel un trouble des apprentissages a été diagnostiqué de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogique.

Procédure :

Le PAP peut être proposé par le Conseil des maîtres ou le conseil de classe avec l'accord de la famille, ou directement demandé par cette dernière ou l'élève majeur (*cf. recto de l'annexe*).

Le médecin de l'Éducation nationale, au vu de l'analyse qu'il réalise des bilans scolaires et des divers bilans complémentaires produits par la famille ou demandés à cette occasion, (bilan psychométrique, orthophonique, psychomoteur, etc.) fait le constat sur la fiche de synthèse d'un trouble des apprentissages (*cf. verso de l'annexe*). À cette fin, il pourra éventuellement faire appel aux ressources propres de l'éducation nationale (psychologue de l'éducation nationale et Conseiller d'orientation Psychologue) ainsi qu'aux partenaires si l'enfant bénéficie d'une prise en charge extérieure (psychologue, orthophoniste, ergothérapeute, CMP, CMPP...).

Si le médecin scolaire confirme la pertinence d'un PAP, l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du Directeur d'école ou du Chef d'établissement, rédige le PAP à l'aide des éléments fournis par le médecin scolaire sur les documents nationaux (*). Il s'agira de permettre la mise en œuvre des aménagements et des adaptations de nature pédagogique susceptibles de répondre dans la durée au trouble des apprentissages de l'élève dans sa classe et de lui permettre l'utilisation éventuelle de matériels et supports informatiques et numériques spécifiques.

Quelques précisions complémentaires :

- **P.A.I** : Il peut être proposé en accompagnement d'un PPRE, d'un PAP ou d'un PPS, dans la mesure où le PAI concerne une pathologie différente (allergie alimentaire, asthme, diabète etc.), nécessitant le plus souvent une prise médicamenteuse voire des soins et en tout état de cause qui n'entre pas dans le registre des troubles des apprentissages.
- **P.P.R.E** : il peut logiquement précéder un PAP, voire lui succéder si le PAP a produit les effets attendus.
- **P.P.S** : il peut succéder logiquement à un PAP si les besoins du jeune relèvent finalement d'une compensation au titre du handicap (aides humaine, matériel adapté, orientation...). Un PPS peut toutefois être mis en place sans PAP préalable. Une même élève ne peut bénéficier d'un PPS et d'un PAP.

3.1. Elèves bénéficiant d'un PAI « DYS » en 2014-2015 ou d'un « PAP » rédigé avant la présente circulaire académique

Les équipes s'appuieront sur les documents valides déjà rédigés par les médecins de l'EN afin qu'ils évoluent le cas échéant en PAP, à compter de la rentrée scolaire 2015.

3.2. Suivi du PAP

Le PAP, rédigé par l'équipe éducative, sous l'autorité du Directeur d'école ou du Chef d'établissement, fera l'objet d'un bilan annuel. Sa mise en œuvre et son suivi sont coordonnés par le Directeur ou le Chef d'établissement qui peuvent les déléguer à un membre de l'équipe pédagogique. Il sera inséré dans le dossier de l'élève tout au long de sa scolarité. Le PAP devra obligatoirement être mis à la disposition des membres de l'équipe éducative.

Le plan d'accompagnement personnalisé sera évalué en tant que de besoin avec une priorisation sur les élèves de CM2 et de 3^{ème} avec l'appui du Médecin de l'Éducation nationale qui se prononcera sur son éventuelle reconduction.

3.3. Examens et concours

La rédaction et la mise en œuvre d'un PAP ne donnent pas automatiquement droit aux aménagements. Si le PAP en est logiquement un préalable, notamment l'année de l'examen considéré, il convient d'appliquer les directives académiques relatives aux demandes d'aménagements des examens et concours.

J'attire votre attention sur la nécessité d'accompagner les équipes d'enseignants dans la connaissance de ces dispositifs d'aide et sur la compréhension des mesures auxquelles ils ouvrent droit. Chacun, dans son champ de compétence, se doit de repérer les besoins des élèves et les obstacles qu'ils rencontrent dans leurs apprentissages. Les réponses à adopter seront définies et rédigées par l'ensemble de l'équipe pédagogique et mises en œuvre collectivement après une présentation aux parents.

Les services de la formation continue (DAFEN et Inspections académiques) répondront aux besoins de formation dégagés par les établissements scolaires en lien avec les services ASH (circonscription et conseiller technique) et les médecins scolaires (de terrain et conseiller technique) le cas échéant.

Vous vous attacherez à mettre en œuvre localement le Plan d'Accompagnement Personnalisé en lien avec les éventuelles directives des services départementaux dans le respect de cette circulaire et des outils proposés.

J'attache une importance toute particulière à l'accompagnement personnalisé des enfants et adolescents rencontrant des difficultés d'apprentissage ainsi qu'à leur réussite et je vous remercie de votre engagement à leurs côtés.



Hélène BERNARD

(*) (téléchargeables sur le site du rectorat de Toulouse : allez à « action éducative ---) élèves à besoins particuliers ---) Élèves porteurs d'un trouble des apprentissages »).

PJ : annexe 1 :

- recto : Demande de Plan d'Accompagnement Personnalisé par les parents
- verso : Synthèse du médecin de l'éducation nationale

annexe 2 :

- schéma du Ministère de l'Éducation nationale – décembre 2014 : « Quel plan pour qui ? »